

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MERCREDI 22 MAI 2024 à CAMBES

Le mercredi 22 mai 2024 à 18h00, le conseil communautaire, dûment convoqué le 16 mai 2024, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de la commune de CAMBES sous la présidence de M. Emilien ROSO, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

COMMUNES	Délégués titulaires	P r é s e n t s	E x c u s és	A b s e n t s	Donne pouvoir à
AGNAC	POULIQUEN Guillaume	X			
ALLEMANS DU DROPT	ROSO Emilien	X			
ARMILLAC	BAURY Daniel	X			
BOURGOUGNAGUE	CONSTANTIN J-Marie	X			
CAMBES	RAPHALEN J-Claude	X			
LACHAPELLE	CORBEL Marie			X	
LAPERCHE	GUERN Mickaël			X	
LA SAUVETAT DU DROPT	GARDEAU Jean-Luc SAURON Germain	X X			
LAUZUN	BARJOU J-Pierre TRILLES J-Paul	X X			
LAVERGNE	RIEMENSBERGER Jacques MARBOUTIN Jean	X X			
MIRAMONT DE GNE	VACQUE J-Noël		X		RICHARD Cécile
	RICHARD Cécile	X			
	PERSONNE Jean-Pierre	X			
	GALLO Nora	X			
	SAUVE Luc		X		COTTIER Jérôme
	SAINT BAUZEL Christelle		X		PERSONNE Jean-Pierre
	TRIQUET SABATE Christophe	X			
	TAFTI Samira			X	
	COTTIER Jérôme	X			
	BOULAY J-François		X		ETIENNE Claude
	ENRIQUEZ Isabel	X			
	ETIENNE Claude	X			
MONTIGNAC DE LAUZUN	LENZI J-Marie		X		ROSO Emilien
MONTIGNAC TOUPINERIE	VERGNE Christophe	X			
MOUSTIER	EON Claudine	X			
PEYRIERE	PICCOLO Christel	X			
PUYSSERAMPION	PENOT Christian	X			
ROUMAGNE	TRELLU Eric FARBOS J-Marie	X X			
ST COLOMB DE LAUZUN	NAVARRO Bernard	X			
ST PARDOUX ISAAC	BONADONA Marie-José	X			
	DALTO Pascale	X			
	BELLOT LAURENT	X			
	LAFON Vincent		X		BONADONA Marie-José
SEGALAS	CALLEWAERT Annick	X			

Nombre d'élus présents : 29

Nombre de procurations : 6

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le Président ouvre la séance et donne la parole au maire de la commune de Cambes, M. RAPHALEN.

Ce dernier présente sa collectivité et exprime son regret de constater la baisse de la démographie remarquée ces dernières années.

Il souhaite à l'ensemble des élus une bonne séance et les invite à prendre le « verre de l'amitié » en suivant.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. le Président soumet au vote la désignation du secrétaire de séance et propose M. RAPHALEN.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

M. le Président soumet à l'approbation de l'assemblée les procès-verbaux des séances du Conseil Communautaire :

- du 24.01.2024 à AGNAC ;
- du 27.03.2024 à ARMILLAC.

Mme DALTO fait observer qu'une coquille apparaît dans le PV de la dernière séance du conseil communautaire qui s'est tenue à Agnac, s'agissant de l'orthographe du nom de la mairesse de Saint-Pardoux-Isaac.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

1 – RESSOURCES HUMAINES

1.1 Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 332-14 du Code Général de la Fonction Publique – Responsable des espaces verts

Le Président explique que l'agent recruté afin d'occuper cet emploi est sous « contrat SPET », et qu'il importe de le recruter directement afin de réduire les coûts des charges associées.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14.

Par délibération en date du 24/01/2024, la collectivité a créé le poste de responsable des espaces verts afin de renforcer les agents du service voirie mobilisés sur l'entretien de nombreux terrains communautaires.

A cet effet, l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique précise que par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 dudit Code, et pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités

et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 dudit Code.

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à conclure un contrat à durée déterminée afin de pourvoir audit emploi.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire :

DECIDE :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C relevant du grade d'adjoint technique afin d'occuper le poste de Responsable des espaces verts en application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, à raison de 35h00 par semaine.
- De dire que cet emploi pourra être occupé pour une durée d'un an, et que celle-ci pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans.
- De dire que la rémunération de l'agent contractuel sera comprise entre l'indice brut/indice majoré 367/366 et l'indice brut/indice majoré 374/370, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

➤ Adoption à l'unanimité.

1.2 Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité en application de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique – Agent polyvalent service voirie

Le Président rappelle que tous les ans, le service voirie est renforcé par le recrutement d'un agent « intérimaire ».

M. SAURON fait observer qu'il faudrait penser à disposer d'un agent qui soit en mesure de conduire la pelle mécanique, dans la mesure où celle-ci demeure sous-utilisée.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23.

Considérant la nécessité de recruter un agent en renfort au niveau du service voirie.

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique ouvre la possibilité aux collectivités publiques locales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- De créer un emploi non permanent de catégorie C relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer des missions de renfort au niveau du service voirie en raison d'un accroissement temporaire d'activités, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h00.
- De dire que cet emploi pourra être occupé pour une durée maximale de 12 mois.
- De dire que la rémunération de l'agent contractuel sera comprise entre l'indice brut/indice majoré 367/366 et l'indice brut/indice majoré 374/370, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

➤ Adoption à l'unanimité.

1.2 Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 332-14 du Code Général de la Fonction Publique – Agent polyvalent, déchetterie

Le Président rappelle qu'un recrutement est en cours au niveau de la déchetterie, et qu'il convient de l'autoriser à recruter un agent dans le cadre d'un contrat dans un premier temps.

Il répond à M. MARBOUTIN qui s'interroge sur le rôle de cet employé en lui indiquant qu'il s'agit d'un agent valoriste, et qu'il est donc emmené à accompagner les usagers de la déchetterie et à réaliser toutes tâches garantissant le bon fonctionnement du service.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-14.

Considérant la vacance d'un emploi d'adjoint technique à temps complet au niveau de la déchetterie.

Considérant la nécessité de pourvoir ce poste.

A cet effet, l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique précise que par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 dudit Code, et pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 dudit Code.

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à conclure un contrat à durée déterminée afin de pourvoir audit emploi.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C relevant du grade d'adjoint technique afin d'occuper le poste d'agent polyvalent de la déchetterie en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, à raison de 35h00 par semaine.*
- *De dire que cet emploi pourra être occupé pour une durée maximale d'un an, et que celle-ci pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans.*
- *De dire que la rémunération de l'agent contractuel sera comprise entre l'indice brut/indice majoré 367/366 et l'indice brut/indice majoré 374/370, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.*
- *De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

1.3 Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activités en application de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique – Conseiller(e) séjour

Le Président expose la nécessité de procéder au recrutement d'un saisonnier afin d'aider les deux agents « titulaires » de l'Office de tourisme, et ce, durant la période estivale.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23.

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel saisonnier afin de renforcer l'équipe de l'Office de Tourisme durant la période estivale 2024.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *De créer un emploi non permanent de catégorie C relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions de Conseiller(e) séjour dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité de l'Office de tourisme en période estivale, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h00.*
- *De dire que cet emploi pourra être occupé pour une durée maximale de deux mois.*
- *De dire que la rémunération de l'agent contractuel sera comprise entre l'indice brut/indice majoré 367/366 et l'indice brut/indice majoré 374/370, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.*
- *De donner délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

1.5 Création d'un emploi permanent de Responsable du service environnement

Le Président explique qu'il convient de créer un emploi de catégorie C dans le sens où la précédente responsable de service était titulaire d'un concours de catégorie B, contrairement à l'agent à qui a été confié la responsabilité du service environnement.

M. BARJOU prend la parole afin d'expliquer que le choix a été de consolider Jérémy BRIERE suite au départ d'Emilie ASSELOT.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de catégorie C relevant du grade d'adjoint administratif à temps complet afin d'assurer les fonctions de Responsable du pôle environnement.

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application (notamment) de l'article L.332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail pour les groupements de communes de moins de 15 000 habitants.

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de la Responsable du pôle environnement dont le contrat expire à la fin du mois de mai 2024.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *De créer un emploi permanent de catégorie C relevant du grade d'adjoint administratif à temps complet afin d'assurer les fonctions de Responsable du pôle environnement.*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.*
- *D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique pour occuper ledit emploi dont la rémunération de sera comprise entre l'indice brut/indice majoré 367/366 et l'indice brut/indice majoré 378/371, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.*
- *D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

1.6 Création d'un emploi permanent de responsable de la communication, de l'informatique et du développement économique

Le Président exprime la nécessité de fusionner les deux emplois occupés par Morgane BEAUJARD, en contrat SPET et en période de stage concomitamment, de sorte à créer un seul poste de 35 heures.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Considérant que les missions afférentes à la communication, l'informatique et le développement économique ne justifient pas de manière indépendante la création d'emplois à temps complet.

Considérant la nécessité de créer un emploi qui puisse assumer les missions se rapportant aux services précités.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *De créer un emploi permanent de catégorie C relevant du grade d'adjoint administratif à temps complet afin d'assurer les fonctions de responsable de la communication, de l'informatique et du développement économique.*
- *De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.*
- *D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

2 - VOIRIE

2.1 Attribution du marché public de fournitures de granulats

Le Président explique que la collectivité avait décidé de relancer le marché public de granulats dans le sens où l'actuel prestataire ne donnait pas entière satisfaction, notamment en termes de délais.

Une procédure de consultation avait alors été engagée suite au Conseil communautaire de mars dernier.

M.CONSTATIN ajoute que la consultation alors menée, en plaçant la société ROSPARS comme l'attributaire permettrait de réaliser des économies, d'environ 7 000 € par an.

Par délibération en date du 24/05/2023, le Conseil communautaire avait attribué le marché de fournitures et de livraison de granulats et émulsion de bitume aux entreprises suivantes :

Lot n°1/Granulats alluvionnaires : CARRIERES DE THIVIERS (28 595.72€ TTC en 2023)

Lot n°2/Granulats diorites : CARRIERES DE THIVIERS (46 564.19€ TTC en 2023)

Lot n°3/Emulsion de bitume (65% et 69%) : EUROVIA LIANTS SUD OUEST (175 012.25€ TTC en 2023)

La décision ayant été prise de ne pas reconduire le lot n°1 au terme de la première année, le Conseil communautaire a validé – à l'occasion de la séance du 27/03/2024 - le lancement d'une consultation de marché public pour l'achat de granulats alluvionnaires.

La date limite de réception des offres de la procédure alors engagée a été fixée au 03/05/2024.

Au total, deux entreprises ont répondu à l'appel d'offres, à savoir :

La société CARRIERES DE THIVIERS ;

La société ROSPARS.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- D'attribuer le marché public pour la fourniture de granulats alluvionnaires pour les besoins du service Voirie à l'entreprise ROSPARS.
- De donner pouvoirs au Président pour effectuer toutes les démarches afférentes.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3 – TOURISME

3.1 Détermination des horaires de l'Office de Tourisme

Le Président donne la parole à Mme PICCOLO.

Cette dernière indique que cette délibération a vocation à prendre acte du niveau de fréquentation constaté l'année dernière, en adaptant les horaires d'ouverture des deux bureaux d'information touristique. Celle-ci précise également que le service fonctionnera le dimanche à l'occasion du dernier jour du Festival des Arts de la rue.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Considérant qu'une analyse a été menée s'agissant de la fréquentation des bureaux d'office de tourisme de Lauzun et de Miramont-de-Guyenne au titre de la saison estivale 2023.

Sur cette base, il a été proposé à l'occasion de la dernière séance du Conseil d'exploitation – le 16 avril 2024 - de définir les horaires d'ouverture au public en période estivale et en « basse saison ».

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- De valider les horaires d'ouverture au public de l'Office de Tourisme conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

3.2 Convention entre la Communauté de communes et l'association des Raconteurs de Pays

Le Président explique que l'association des Raconteurs de Pays souhaite conventionner avec les principaux interlocuteurs en matière de tourisme, qu'ils soient sous forme d'association ou de collectivité publique locale.

Il indique qu'il s'agit avant tout d'une convention morale, qui n'implique aucun engagement financier entre les parties.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Considérant que l'association des Raconteurs de Pays a sollicité la Communauté de Communes afin de formaliser un partenariat autour d'obligations réciproques destinées à favoriser le cadre de leur intervention.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *D'approuver la convention ci-jointe ;*
- *D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et l'association des Raconteurs de Pays.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

4 - CULTURE

4.1 Attribution des subventions aux associations culturelles

Le Président donne la parole à Mme RICHARD.

Celle-ci indique que différents dossiers ont été étudiés cette année, et que le choix a été de rester sur les mêmes montants que l'exercice précédent.

Pourtant, la question s'est posée de revaloriser les montants compte tenu de l'inflation remarquée ces dernières années. Cette réflexion sera portée pour les dossiers futurs.

Mme RICHARD liste montants qu'il est projeté d'attribuer par associations.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu le règlement d'attribution de la Communauté de Communes consacré aux associations culturelles. Considérant que plusieurs associations à vocations culturelles ont transmis un dossier de demande de subvention à la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024 afin que soient co-financées des dépenses portant sur :

- *L'emploi de salariés ;*
- *L'acquisition de gros équipements ;*
- *L'organisation d'évènements.*

Considérant que les dossiers de demande de subvention ont été discutés et validés à l'occasion de la tenue des commissions dédiées aux affaires culturelles et aux finances.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *D'attribuer au titre de l'exercice budgétaire 2024 des subventions de fonctionnement comme suit :*

LIBELLES ASSOCIATIONS	MONTANTS ACCORDES
HARMONIE	2 000.00 €
ECOLE DE MUSIQUE DE LAUZUN	5 000.00 €
LES CLES	2 500.00 €
STACCATO	15 000.00 €
ALLEMANS ANIMATION ET CULTURE	2 000.00 €
MUSIQUES AU FIL DU DROPT	720.00 €

- *De dire que les montants effectivement versés pourront être inférieurs aux montants ci-dessus conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations culturelles.*
- *De donner délégation au Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

4.2 Attribution d'une subvention à la commune de Miramont-de-Guyenne dans le cadre de l'organisation du Festival des Arts de la rue 2024

Mme RICHARD indique qu'il s'agit de la 30^e édition, et que le besoin de co-financement exprimé par la commune à l'endroit de la CDC est de 18 500 €.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Considérant que la commune de Miramont-de-Guyenne a soumis une demande de co-financement à la Communauté de Communes afin d'organiser la 30^{ème} édition du Festival des Arts de la rue.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *D'attribuer une subvention à la commune de Miramont-de-Guyenne à hauteur de 18 500 € au titre de l'exercice budgétaire 2024 dans le cadre de l'organisation du Festival des Arts de la rue.*
- *De donner délégation au Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

5 - SPORT

5.1 Attribution des subventions aux associations sportives

Le Président donne la parole à M FARBOS.

Ce dernier rappelle que les montants figurant dans la note ont été validés en commissions (sport et finances) et que l'on reste sur les mêmes enveloppes qu'en 2023.

Il souligne que de plus en plus d'associations disposent d'encadrants diplômés, ce qui doit être salué.

Aussi, il rappelle que les montants accordés lors du Conseil communautaire ne seront pas forcément ceux effectivement versés. Tout dépendra des dépenses réalisées par les associations.

Enfin, il indique qu'un dossier arrivé en retard – celui de l'association du cyclo-club Lauzunais - sera examiné en vue du prochain conseil communautaire.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu le règlement d'attribution de la Communauté de Communes consacré aux associations sportives.

Considérant que plusieurs associations à vocations sportives ont transmis un dossier de demande de subvention à la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2024 afin que soient co-financées des dépenses portant sur :

- *L'emploi de salariés ;*
- *L'acquisition de gros équipements ;*
- *L'organisation d'évènements.*

Considérant que les dossiers ont été discutés et validés à l'occasion de la tenue des commissions dédiées aux sports et aux finances.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *D'attribuer au titre de l'exercice budgétaire 2024 des subventions de fonctionnement comme suit :*

Libellés associations	Montants accordés
UFC SAINT COLOMB DE LAUZUN	4 000.00 €
ASSA PAYS DU DROPT	4 500.00 €
ASM XV MIRAMONT DE GUYENNE	4 500.00 €
MIRAMONT TENNIS CLUB	2 500.00 €
AS MIRAMONT-LAVERGNE	4 500.00 €
CANOË-KAYAK CLUB DE LA VALLEE DU DROPT	1 500.00 €
TENNIS CLUB DE LAUZUN	1 400.00 €
MOTO CLUB VAL DE GUYENNE	1 500.00 €
CYCLO-SPORT MIRAMONTAIS	900.00 €
CENTRE D'ARTS MARTIAUX MIRAMONTAIS	1 000.00 €

- De dire que les montants effectivement versés pourront être inférieurs aux montants ci-dessus conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations sportives.
- De donner délégation au Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

6 – ECONOMIE-AGRICULTURE

6.1 Adoption de la convention SRDEII entre la Communauté de communes et la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président rappelle le rôle de la Région en matière de développement économique, et notamment de planification.

Afin que les aides de la CDC s'inscrivent dans ce cadre, une convention doit être signée avec la Région.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L1511-4, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants.

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales.

Vu la délibération n°2024.255.SP de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

Vu la délibération n°75_2019 portant validation du diagnostic de territoire et adoption de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun adoptés par la délibération n°78BIS_2022 en date du 25 mai 2022, et notamment ses compétences en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.

Vu la délibération n°128_2023 en date du 30 novembre 2023 approuvant les dispositions de l'avenant n°2 de la convention SRDEII.

Considérant la nécessité de renouveler la convention SRDEII entre la région Nouvelle-Aquitaine et la

Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Considérant que le SRDEII définit les orientations de la Région en matière de développement économique.

Considérant que l'action des Communauté de communes en matière de développement économique doit s'inscrire dans le cadre du SRDEII.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- D'approuver la convention relative aux aides aux entreprises ci-annexée entre la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et la Région Nouvelle Aquitaine pour la période 2024-2028 ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

6.2 Convention 2024 entre la Communauté de communes et la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lot-et-Garonne

Le Président rappelle que tous les ans des conventions sont signées avec les chambres consulaires, et notamment avec la CCI 47.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun adoptés par la délibération n°78BIS_2022 en date du 25 mai 2022, et notamment ses compétences en matière d'actions de développement économique.

Vu la délibération n°75_2019 portant validation du diagnostic de territoire et adoption de la stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Vu la délibération approuvant la convention SRDEII entre Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Vu la délibération n°128_2023 en date du 30 novembre 2023 approuvant les dispositions de l'avenant n°2 de la convention SRDEII.

Considérant les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (ci-après CCI) du Lot-et-Garonne en matière de représentation des intérêts de ses membres, de développement économique et d'attractivité du territoire, et de soutien aux entreprises ainsi qu'à leurs associations se traduisant par des actions d'information, d'accompagnement au développement d'activités et à l'export.

Considérant la volonté de la CCPL de redynamiser les centres-bourg et les zones d'activités économiques, en y maintenant et développant une activité commerciale conforme aux attentes des habitants et, pour ce faire, d'accompagner et de valoriser le commerce local.

Considérant le partenariat noué depuis 2018 avec la CCI et son implication dans les événements organisés par la CCPL.

Considérant la proposition de convention de partenariat 2024 cadre ci-annexée.

Considérant la contrepartie financière demandée à la Communauté de Communes, à savoir :

1 500€ pour la réalisation de l'ensemble des conditions identifiées dans cette convention ;

2 000€ en fonction des besoins et pour le compte des entrepreneurs du territoire pour des prestations payantes proposées par la CCI.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- D'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté de Communes du Pays de LAUZUN et la Chambre de Commerce et de l'Industrie, au titre de l'année 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

6.3 Convention 2024 entre la Communauté de communes et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lot-et-Garonne

Le Président rappelle que tous les ans des conventions sont signées avec les chambres consulaires, et notamment avec la CMA 47.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun adoptés par la délibération n°78BIS_2022 en date du 25 mai 2022, et notamment ses compétences en matière d'actions de développement économique.

Vu la délibération n°128_2023 en date du 30 novembre 2023 approuvant les dispositions de l'avenant n°2 de la convention SRDEII.

Considérant les missions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (ci-après CMA) du Lot-et-Garonne en matière de représentation des intérêts de ses membres, de développement économique et d'attractivité du territoire, de reconnaissance de l'artisanat au niveau local, national et européen et de soutien aux entreprises se traduisant par des actions d'information, d'accompagnement au développement d'activités et de conseils notamment dans le cadre de création, reprise, transmission, formation initiale et continue ou recrutement.

Considérant la volonté de la CCPL de redynamiser les centres-bourg et les zones d'activités économiques, en y maintenant et développant une activité commerciale et artisanale conforme aux attentes des habitants et, pour ce faire, d'accompagner et de valoriser l'artisanat local, d'accompagner les entreprises artisanales sur la transmission-reprise, véritable enjeu du territoire du Pays de Lauzun, soit 32 % de dirigeants de 55 ans et plus, de valoriser l'artisanat par des actions de communication et d'information, d'accompagner les porteurs de projets.

Considérant le partenariat noué depuis 2018 avec la CMA et son implication dans les événements organisés par la CCPL.

Considérant la proposition de convention de partenariat 2024 cadre ci-annexée.

Considérant la contrepartie financière demandée à la Communauté de Communes, à savoir :

1 500€ pour la réalisation de l'ensemble des conditions identifiées dans cette convention.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *D'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, au titre de l'année 2024 ;*
- *D'autoriser le Président à signer ladite convention.*

➤ **Adoption à l'unanimité.**

6.4 Convention 2024 entre la Communauté de Communes et la Chambre de l'Agriculture de Lot-et-Garonne

Le Président rappelle que tous les ans des conventions sont signées avec les chambres consulaires, et notamment avec la CA 47.

M. POULIQUEN prend la parole et s'interroge quant à la possibilité pour le Président (de la CA47) de signer une telle convention, compte tenu de la position de cette institution suite au dernier rapport de la Chambre régionale des comptes.

Le Président rétorque qu'il s'agit d'une problématique propre à la Chambre d'Agriculture, et qu'au niveau de la CDC nous ne devons pas nous en soucier.

M. POULIQUEN indique qu'il s'abstiendra compte tenu des nombreuses difficultés mises en lumière au sein de cette organisation.

Le Président souligne que la Chambre d'Agriculture continuera de fonctionner dans tous les cas, et que le projet de convention ne sera pas remis en question.

M. MARBOUTIN prend la parole et indique qu'il s'agit d'un problème qui dépasse la question des finances de l'organisation, et qu'il trouve ses racines dans le conflit opposant l'institution à la Préfecture au sujet du Lac de Caussade.

Le Président rappelle que cette séance du Conseil communautaire n'est pas adaptée pour évoquer les problématiques de la CA47.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun adoptés par la délibération n°78BIS_2022 en date du 25 mai 2022, et notamment ses compétences en matière d'actions de développement économique.

Vu la délibération n°128_2023 en date du 30 novembre 2023 approuvant les dispositions de l'avenant n°2 de la convention SRDEII.

Considérant les missions de la Chambre d'Agriculture (ci-après CDA) du Lot-et-Garonne en matière de représentation des intérêts de ses membres : contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières, accompagner, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprise et le développement de l'emploi, contribuer par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produits phytos et à la lutte contre le changement climatique et assurer une fonction de représentant des Pouvoirs publics et des collectivités territoriales.

Considérant la volonté de la CCPL de redynamiser l'agriculture locale, favoriser la création ou la reprise d'exploitations agricoles, accompagner les agriculteurs vers une gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, valoriser les agriculteurs et l'agriculture par des actions de communication.

Considérant le partenariat noué depuis 2021 avec la CDA et son implication dans les événements organisés par la CCPL.

Considérant la proposition de convention de partenariat 2024 cadre ci-annexée.

Considérant la contrepartie financière demandée à la Communauté de Communes, à savoir : 1 500€ pour la réalisation de l'ensemble des conditions identifiées dans cette convention.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- *D'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et la Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne, au titre de l'année 2024 ;*
- *D'autoriser le Président à signer ladite convention.*

➤ **34 voix pour**

➤ **Une abstention**

6.5 Convention 2024 entre la Communauté de communes et l'association Initiative Garonne

Le Président rappelle le rôle joué par cette association et la nécessité de conventionner avec elle.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun adoptés par la délibération

n°78BIS_2022 en date du 25 mai 2022, et notamment ses compétences en matière d'actions de développement économique.

Vu la délibération n°128_2023 en date du 30 novembre 2023 approuvant les dispositions de l'avenant n°2 de la convention SRDEII.

Considérant les missions de l'association Initiative Garonne (du Lot-et-Garonne) favorisant l'initiative économique locale : accueillir, informer et orienter les entrepreneurs du territoire, accompagner les projets durant les premières années d'activité afin de permettre la pérennité des structures, proposition de prêts d'honneur.

Considérant la volonté de la CCPL de soutenir le tissu économique du territoire et aux alentours, d'accompagner les porteurs de projets et la reprise d'entreprise, de soutenir la croissance des entreprises du Pays de Lauzun et de permettre aux habitants l'accès à des services de qualité, conforme à leurs attentes.

Considérant le partenariat noué depuis 2016 avec l'association Initiative Garonne et son implication dans les événements organisés par la CCPL.

Considérant la proposition de convention de partenariat 2024 cadre ci-annexée.

Considérant la contrepartie financière demandée à la Communauté de Communes, à savoir :

10 000€ de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 ;

150€ par entreprise soutenue par Initiative Garonne sur la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, sur présentation de justificatifs et de l'appel de fonds.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- D'approuver la convention de partenariat ci-annexée entre la Communauté de Communes du Pays de Lauzun et l'association Initiative Garonne, au titre de l'année 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

6.6 Attribution d'une subvention à l'association des piégeurs de ragondins

Le Président rappelle le rôle joué par cette association et la nécessité de conventionner avec elle.

Vu le Règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et à la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le ragondin.

Vu les articles L.252-1 et L.251-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun adoptés par la délibération n°78BIS_2022 en date du 25 mai 2022.

Considérant que la prolifération du ragondin pose des problèmes, tant aux gestionnaires de sites, de marais et de rivières (destruction de berges, de digues, d'infrastructures routières, de cultures agricoles...), qu'aux propriétaires de plans d'eau, aux exploitants agricoles, que les rongeurs aquatiques nuisibles perturbent également les habitats colonisés, que ce soit au niveau de la flore ou de la faune, et augmentent les risques en termes de santé publique par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques.

Considérant le travail de la commission Economie-Agriculture de coordination du piégeage des ragondins à l'échelle du territoire du Pays de Lauzun, avec la Fédération départementale des piégeurs agréés, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

(FDGDON 47), EPIDROPT, le Syndicat Mixte Dropt Aval et les associations locales de chasseurs. Considérant le partenariat noué depuis 2021 avec l'association départementale des piégeurs agréés. Considérant l'organisation nécessaire pour piéger les ragondins sur les 20 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun.

Considérant la subvention demandée à la Communauté de Communes, à savoir : 3 000€ de subvention de fonctionnement.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Communautaire,

DECIDE :

- D'attribuer au titre de l'exercice budgétaire 2024 une subvention à hauteur de 3 000.00 € au bénéficiaire de l'association des piégeurs agréés de Lot-et-Garonne.
- De donner délégation au Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

➤ **Adoption à l'unanimité.**

7 – INFORMATIONS DIVERSES

Le Président indique aux élus que le calendrier du second semestre a été révisé, et que les Maires devaient se rapprocher des services s'ils souhaitaient faire des modifications.

Il invite les élus à prendre la parole s'ils souhaitent évoquer des sujets en particulier.

M. POULIQUEN prend la parole et souhaite savoir ce qu'il en est la niveleuse qui devait être mise à disposition par VGA.

M. CONSTANTIN lui répond qu'un accord de principe a été communiqué – de manière informelle – par VGA à ce jour, néanmoins, le temps que les deux collectivités conventionnent, cela sera « trop tard ». Il attend des devis de la part des sociétés EUROVIA et COLAS afin de pouvoir externaliser la prestation envisagée sur Agnac. L'année prochaine la collectivité s'organisera autrement.

M. POULIQUEN interroge de nouveau l'élue à la voirie, et se demande s'il ne serait pas opportun de contrôler les entreprises de réseaux qui interviennent sur les voies d'intérêt communautaire. En effet, ce dernier a pu constater des dégâts suite au passage d'une entreprise. Il estime que des mesures correctrices doivent y être apportées et que la collectivité n'a pas à en assumer les frais.

Le Vice-Président indique qu'il est toujours rappelé aux entreprises concernées que le règlement de voirie trouve à s'appliquer lorsque celles-ci interviennent sur des routes communautaires. Il souligne que les mairies prennent ensuite le relais via des arrêtés de police, mais que la CDC n'est pas forcément tenue informée des dates d'intervention des entreprises de réseau. Dans l'idéal il faudrait pouvoir envoyer sur place des agents pour contrôler le travail, en amont et au terme des travaux réalisés, mais que cela nécessite beaucoup de moyens.

M. TRELLU s'interroge au sujet d'un espace qui serait dédié au stockage des biodéchets à Miramont-de-Guyenne.

M. BARJOU répond en évoquant un appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par VALORIZON qui concerne l'actuel quai de transfert à Miramont-de-Guyenne, et la perspective que le site soit utilisé pour permettre la récupération de biodéchets.

Un AMI est en cours, et deux candidatures ont été déposées à ce jour. La décision sera bientôt prise.

Il se trouve qu'un des deux candidats a un projet plus global, et cherche un espace plus dimensionné que

le seul quai de transfert. En effet, ce dernier souhaiterait mettre en place un « déconditionneur » pour ne garder que la seule matière valorisable en méthanisation.

Il précise que ce type d'activité a vocation à séparer ce qui peut être valorisé ou non. Ce qui ne pourra pas l'être sera enfoui ou incinéré, voire traité par les filières compétentes.

On avait pensé au site de l'ancienne déchetterie, mais pas assez espacé.

Et le Vice-Président de conclure en indiquant que ce type d'activités est contrôlé par la DREAL et que tout est employé pour que les propriétaires riverains ne subissent aucune nuisance.

M. RAPHALEN prend la parole et se demande s'il y a un souci particulier avec le chauffeur de la pelle mécanique. En effet, suite aux fortes pluies remarquées sur le territoire et ce que cela a impliqué au niveau des fossés, il a dû demander l'intervention à plusieurs reprises à des agents du service voirie. Aucun employé n'est intervenu au jour de la séance du Conseil communautaire, d'où son interrogation.

Le Vice-Président à la voirie manifeste son étonnement dans le sens où le responsable de la pelle n'a pas été absent durant cette période.

M. NAVARRO se demande s'il n'y a pas un autre chauffeur de pelle de disponible ?

M. CONSTANTIN lui rétorque que si, néanmoins, c'est difficile d'intervenir partout. Les services sont de plus en plus sollicités à ce titre, des choix doivent être réalisés, et les principaux concernés ne peuvent pas tous être satisfaits.

M. COTTIER se demande si le problème ne pouvait pas être davantage anticipé, notamment par des actions de curage.

Le Vice-Président indique que c'est devenu trop compliqué, et a fortiori ces derniers mois avec des pluies records.

M. POULIQUEN regrette cette situation, les arrivées d'eau sont de plus en plus importantes, il est donc normal que « cela ravine ». Il a plu l'équivalent de deux années depuis la mi-octobre.

M. MARBOUTIN prend la parole afin d'indiquer que cette situation ne date pas d'hier, et que la politique agricole commune n'est pas étrangère à cette situation. Des primes ont été versées aux agriculteurs en fonction des hectares cultivés. Ces derniers ont été incités indirectement à couper de nombreuses haies qui servaient pourtant de garde fous pour la chaussée. Or, désormais, l'Union européenne s'engage de plus en plus à subventionner les plantations de haies. On revient en arrière.

M. NAVARRO souscrit aux propos de M. MARBOUTIN et se demande également si l'intervention de la CDC ne devrait pas être plus importante en matière de curage.

M. FARBOS indique que le curage des fossés est également encadré, tous ne peuvent pas faire l'objet d'intervention de la part des agents de la CDC. Cela constitue un paramètre à prendre en compte dans la réflexion.

M. POULIQUEN prend la parole afin d'évoquer un autre sujet, toujours en lien avec les routes, à savoir que de nombreux véhicules – particulièrement lourds et chargés – empruntent de plus en plus de routes totalement inadaptées. L'usage des GPS est en cause, et malheureusement, en dépit des panneaux de limitation, des 30 tonnes voire des 35 tonnes passent sur des routes qui ne sont pas faites pour ce type

de véhicules. Alors, c'est évident que les agriculteurs ont une part de responsabilité, mais ils ne sont pas les seuls, loin de là.

Le Vice-Président à la voirie rebondit sur les GPS et ajoute que l'on a de plus en plus d'accidents, les automobilistes sont guidés n'importe où.

Le Président déplore que de plus en plus de poids lourds traversent les centres-bourgs.

Mme BONADONA prend la parole afin d'indiquer que les travaux menés sous la responsabilité du Conseil Départemental à Miramont-de-Guyenne impliquent la mise en place de déviations, avec des passages de poids lourds sur des voies communales inadaptées, dégradant à cette occasion les trottoirs. Tout le monde a été averti, mais rien n'est fait. La question de la responsabilité du Département se pose, or in fine c'est la commune qui va payer.

M. CONSTANTIN précise qu'il faut faire des constats, interdire l'accès auxdites voies et verbaliser si possible. Il faut marquer les interdictions par des panneaux.

Le Président se demande si l'on ne peut pas mettre en place des obstacles.

Le Vice-Président à la voirie lui répond que c'est possible, mais que cela relève de la responsabilité de la mairesse. Des palettes de fleurs pourraient être installées par exemple. Toutefois, il faut rester vigilant dans le sens où certaines voies doivent être accessibles aux camions des services d'incendie.

Le Président propose de clôturer la séance.

SEANCE LEVEE à 19h04

Le Président,

Emilien ROSO

Le secrétaire de séance

Jean-Claude RAPHALEN

**FEUILLE DE CLOTURE DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MERCREDI 22 MAI 2024 A 18 HEURES – CAMBES**

Liste des membres présents : feuille d'émargement annexée.

Liste des délibérations adoptées avec leurs numéros d'ordre :

- 68_2024 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – RESPONSABLE DES ESPACES VERTS
- 69_2024 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – AGENT POLYVALENT SERVICE VOIRIE
- 70_2024 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – AGENT POLYVALENT, DECHETTERIE
- 71_2024 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – CONSEILLER(E) SEJOUR
- 72_2024 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DU SERVICE ENVIRONNEMENT
- 73_2024 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATIQUE ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- 74_2024 ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES DE GRANULATS
- 75_2024 DETERMINATION DES HORAIRES DE L'OFFICE DE TOURISME
- 76_2024 CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION DES RACONTEURS DE PAYS
- 77_2024 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES
- 78_2024ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE MIRAMONT-DE-GUYENNE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE 2024
- 79_2024 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
- 80_2024 ADOPTION DE LA CONVENTION SRDEII ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
- 81_2024 CONVENTION 2024 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LOT-ET-GARONNE
- 82_2024 CONVENTION 2024 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LOT-ET-GARONNE
- 83_2024 CONVENTION 2024 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE
- 84_2024 CONVENTION 2024 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION INITIATIVE GARONNE
- 85_2024 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PIEGEURS DE RAGONDINS